

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société 2B RECYCLAGE à NOYANT LA GRAVOYERE prescriptions complémentaires

DIDD - 2012 n° 311

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

VU l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 914 du 8 décembre 2003 modifié par arrêté préfectoral DIDD-2010 n°598 du 7 décembre 2010 , autorisant la société 2B RECYCLAGE à exploiter des installations de tri, transit et traitement de déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de NOYANT LA GRAVOYERE ;

VU le dossier transmis à la préfecture le 12 octobre 2011 dans lequel la société 2B RECYCLAGE porte à la connaissance du préfet des modifications projetées des installations ainsi que les mesures prises ou envisagées en réponse à des non conformités relevées par l'inspection des installations classées;

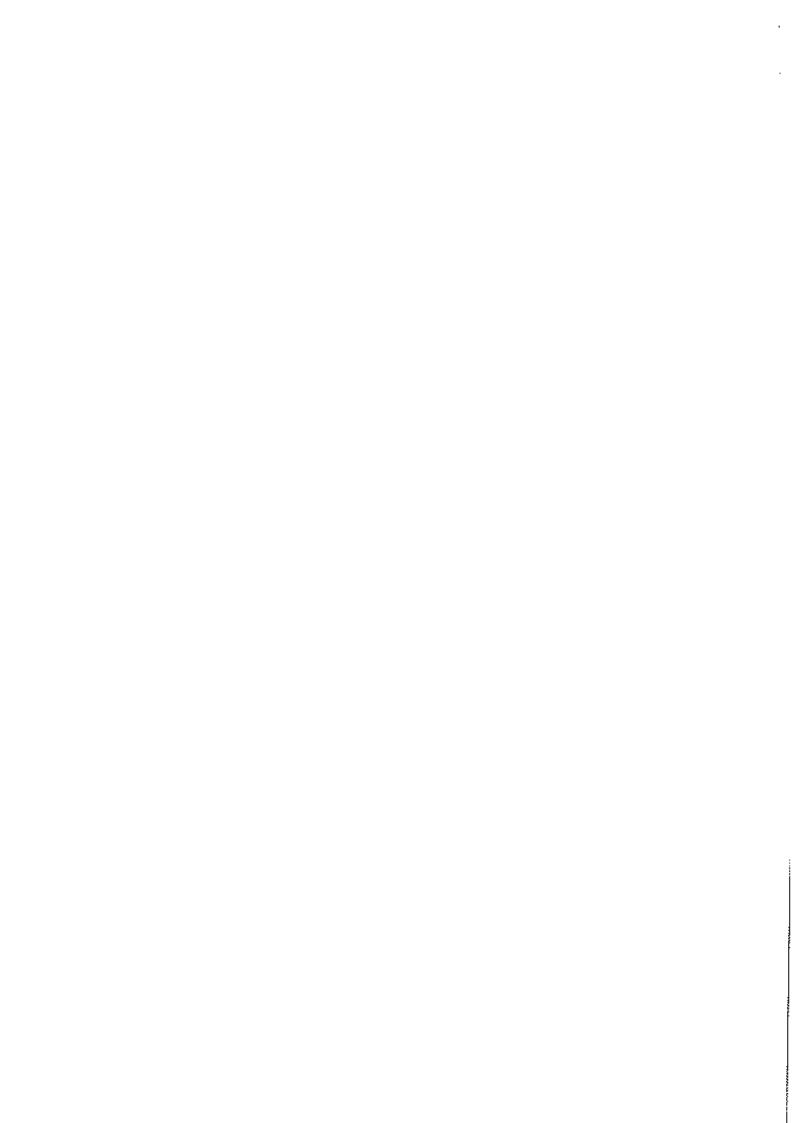
VU la réponse du préfet de Maine et Loire en date du 14 juin 2010 prenant acte des modifications projetées ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 19 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 août 2012;

CONSIDERANT que les aménagements projetés ne changent pas le classement des activités autorisées et ne constituent pas une modification substantielle au regard notamment des quantités mises en cause;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant pour lever les non-conformités constatées par l'inspection des installations classées sont adaptées et permettent d'améliorer le niveau de sécurité des installations ;



CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les installations au vu des évolutions et aménagements du site portés à la connaissance du préfet de Maine et Loire;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre ler du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

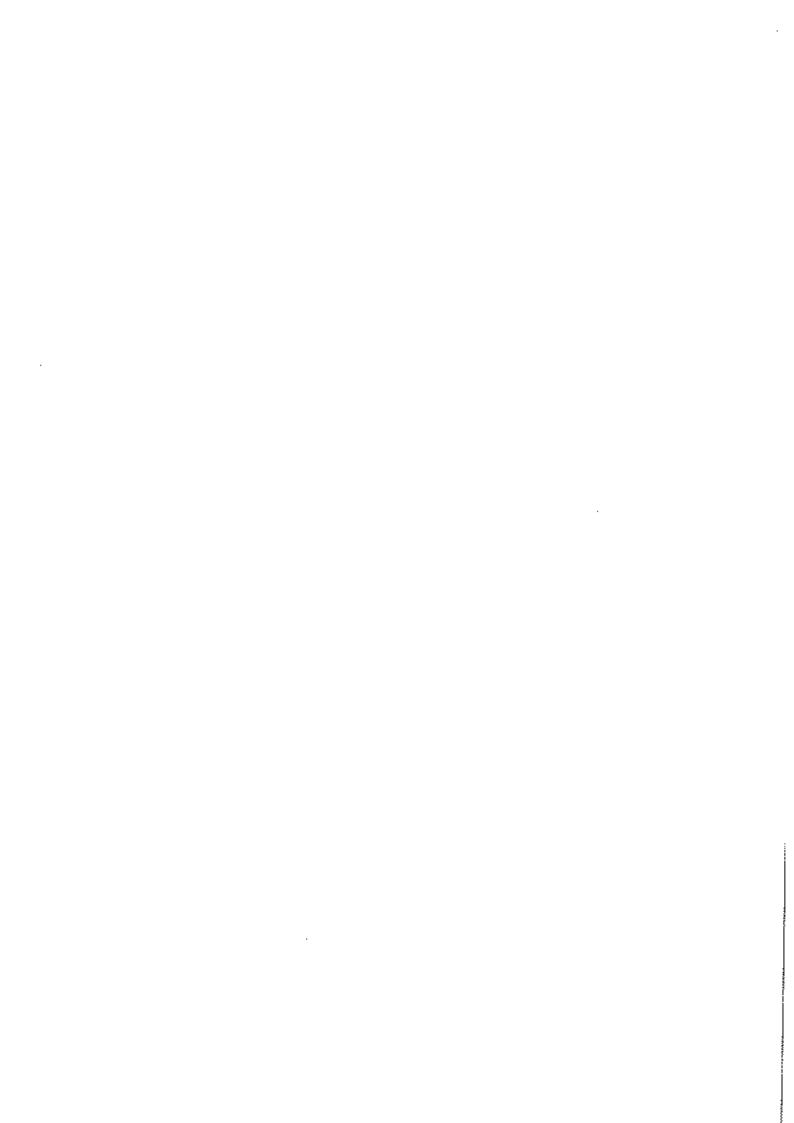
L'arrêté préfectoral susvisé du 8 décembre 2003 autorisant la société 2B recyclage à exploiter des installations de traitement de déchets dont l'objet principal est le regroupement, le tri, le transit de déchets de décenstruction et autres déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de Noyant la Gravoyère est modifié conformément aux articles 2 à 16 suivants.

ARTICLE 2

A l'article 1º la phrase "dont le siège social est situé lieu-dit la Reutière 49500 L'HOTELLERIE DE FLEE" est remplacé par la phrase " dont le siège social est situé à Misengrain 49520 NOYANT LA "GRAVOYÈRE".

ARTICLE 3
Le tableau figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Régime | Désignation des activités | Volume autorisé * | | |
|----------|--|---|--|--|--|
| 2716-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installatio visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 27 et 2719 1 - Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ | | 4 000 m³ dont: papiers/cartons: 500 m² plastiques: 500 m³ bois: 2 000 m³ eaoutchoue: 100 m³ autres déchets en mélanges: 900 m³ | | |
| 2718-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.111-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 1 - La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | 58 tonnes dont : amiante lié :50 t amiante libre : 8 t | | |



| 2791.1 | A | Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 1 - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j | Installation de broyage de bois : 350 t/j fors des campagnes de broyage |
|--------|---|--|--|
| 2515-1 | A | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels on de déchets non dangereux inertes 1 - La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW | Installation de concassage criblage de déchets inertes : 250 kW quantité annuelle 10 000 t |
| 2517-1 | Λ | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1 -La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m³ | 80 000 m³ |
| 2713-2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m² | 100 m² |

Régime : A (autorisation) ou D (déclaration)

ARTICLE 4

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

" Les caractéristiques des installations sont strictement conformes aux informations figurant dans le tableau de classement donné à l'article précédent. La capacité annuelle totale de transit de déchets du site, avec ou sans traitement intermédiaire, est de 90 000 tonnes dont au maximum 1000 tonnes par au de déchets d'amiante lié et 500 tonnes par au de déchets contenant de l'amiante libre ou friable."

ARTICLE 5

L'article 3.1 est remplacé par l'article suivant :

"3-1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | | Référen | ces | des te | xtes | | | | Critères d'application |
|--|-------------------|-------------|-----|--------|------|----|-------------|-----|------------------------|
| Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des | | | | | | | | | |
| 3 1/03/80 4 | établissements | réglementés | au | titre | de | la | législation | des | Risques d'explosion |
| | installations cla | ssées | | | | | - | | |

^{*} Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées



| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement | Extensions postérioures au 23/01/97 |
|----------|--|--|
| 02/02/98 | (modifié) | Notamment PGS |
| 30/05/05 | décret nº 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets | Circuits déchets |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux | BSD |
| 31/01/08 | Arrêlé reletif à le déclaration anguelle des émissions des | Déclaration site GEREP |
| 07/07/09 | Amété pulatif aux modelités d'analyses dans l'air et dans l'equi | Normes |
| 04/10/10 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation | Risques dont foudre et séisme |
| 13/10/10 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2713 | Ferrailles |
| 29/02/12 | Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site | Entrées / sorties |

ARTICLE 6

Il est inséré au premier alinéa de l'article 3.2, après les mots "contenus dans le dossier de demande d'autorisation", les mots "et les dossiers complémentaires des 2 juillet 2008, I3 août 2010 et 12 octobre 2011".

ARTICLE 7

Le dernier paragraphe de l'article 4.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les límites du périmètre autorisé, lorsqu'elles ne sont pas confondues avec la clôture de l'onsemble du site, sont repérées au sol. Un plan précisant l'implantation des activités accompagné d'un tableau d'affectation des bâtiments et emplacements est joint en annexe du présent arrêté. Il précise les limites du périmètre autorisé."

ARTICLE 8

Le premier paragraphe de l'article 5.1 intitulé "5.1 Désenfumage" est compété par la phrase suivante :

"En particulier une faîtière ouverte offrant une surface d'ouverture d'au moins 3 m² est aménagée en partie haute du Bâtiment B et le bâtiment L est équipé d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) à commande manuelle d'une surface minimale de 1,5 m²."

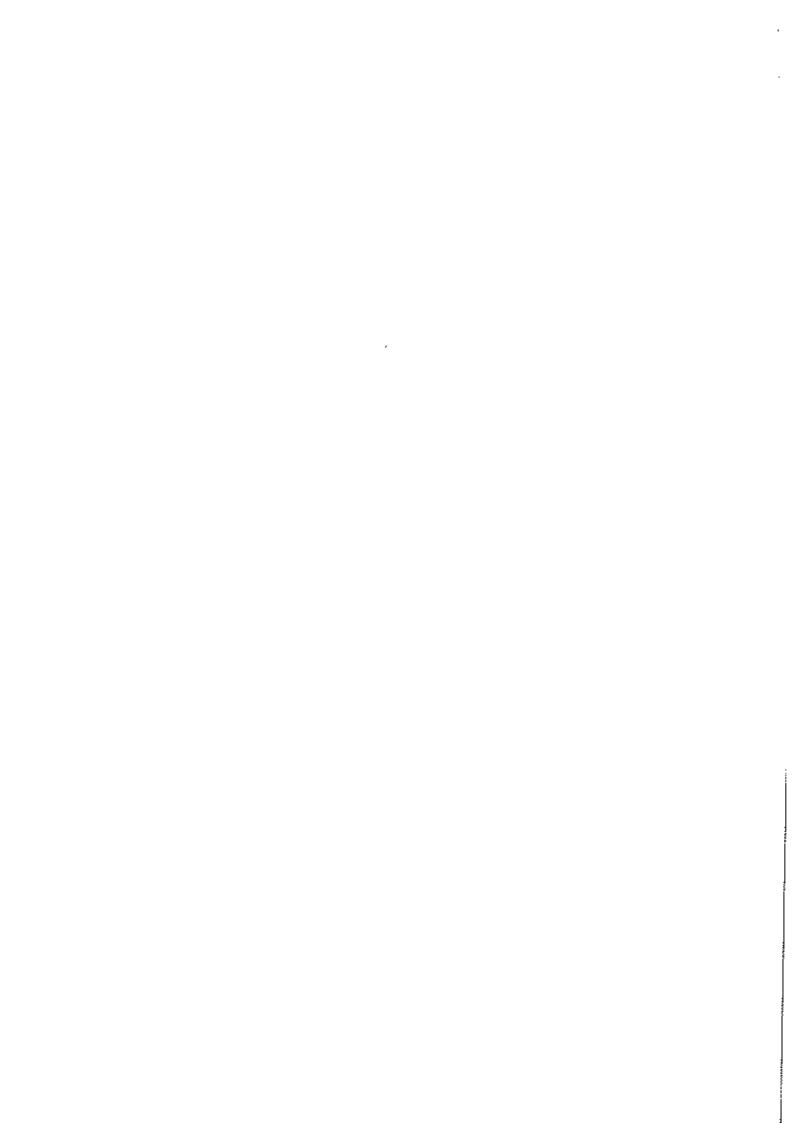
ARTICLE 9

Après l'article 6.1 il est inséré l'article 6.1 bis suivant :

"6.1 bis Protection contre la foudre.

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 31 décembre 2012.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.



L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard avant le 31 décembre 2013, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent , distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Aucun paratonnerre à source radioactive n'est présent dans l'établissement.".



ARTICLE 10

L'article 6.2 est modifié de la manière suivante :

Le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

"L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux phénomènes dangereux à prévenir ou à combattre. Ces moyens prennent en compte les propositions de l'étude TAUW R/6057951-V03 et les préconisations du SDIS jointes au dossier susvisé transmis à la préfecture le 12 octobre 2011.

Ces moyens comprennent notamment: "

Les deux derniers alinéas du premier paragraphe, à partir de "1 hydrant" jusqu'à "Elle est signalée.", sont remplacés par les alinéas suivants :

- 1 poteau d'incendie à l'est du site capable de fournir un débit de 45 m3/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar;
- une réserve d'eau de 360 m3 au moins placée à l'est du bâtiment C, équipée d'une aire d'aspiration bétonnée d'au moins 32 m2, ayant une résistance au soi de 160 kN, accessible par une voie carrossable et clairement signalée."

ARTICLE 11

Après l'article 7.4, il est inséré l'article 7.5, suivant :

"7.5.Rétention des caux d'extinction

Un bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 420 m³, sec en exploitation normale est mis en place conformément à l'étude TAUW R/6057951-V03 de septembre 2011 et aux préconisations du SDIS du 19 novembre 2010 jointes au dossier susvisé transmis à la préfecture le 12 octobre 2011, afin de recueillir les eaux d'extinction d'un incendic survenant sur la zone des bâtiments A, B et L.

Un disposițif de vannes amont et aval sera mis en place et clairement identifiable.

Une consigne claire sera établie, affichée à proximité du bassin et portée à la connaissance du gardien. Elle sera intégrée aux procédures d'urgences prévues à l'article 6.3 ».

ARTICLE 12

Dans le premier paragraphe de l'article 11.1 les mots "Les déchets admis sur le site sont exclusivement les Déchets Industriels Banals (DIB)" sont remplacés par "Les déchets non dangereux admis sur le site sont exclusivement les déchets non dangereux d'activités économiques".

ARTICLE 13

Le deuxième paragraphe de l'article 11.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les déchets dangereux admis sur le site, provenant également de chantiers de déconstruction, sont exclusivement les déchets d'amiante-ciment collectés dans une benne spécifique bâchée de type bodybenne ainsi que les déchets d'amiante lié et déchets contenant de l'amiante libre ou friable, conditionnés en contenants strictement étanches conformes à la réglementation du transport de matières dangereuses et à l'ADR (accord européen relatif au transport par route de matières dangereuses)."

ARTICLE 14

L'article 11.5.1 est remplacé par l'article suivant :

"11,5,1 Organisation du chantier



Le chantier est organisé en zones spécialement aménagées en fonction des opérations de traitement et de stockage des déchets. A cet effet :

- "le bâtiment A abrite toutes les opérations de dépôts bruts, contrôles, tri et entreposages au soi ou en bennes des DIB mixtes avant leur expédition vers les filières de valorisation. Les zones de stockage et les zones de circulation sont marquées au soi;
- le bâtiment B accueille la presse des cartons et des films plastiques. La surface maximale des flots est de 30 m²; la hauteur maximale de stockage y est de 3 m et la distance entre deux ilots est de 2 m. Les zones de stockage et les zones de circulation sont marquées au sol;
- le bâtiment I est la zone d'entreposage de la benne d'amiante ciment de 15 m³ équipée d'un body-benne (double enveloppe plastique) maintenu fermé. Une fois pleine la benne est acheminée vers une installation de stockage autorisée à cet effet;
- le bâtiment J accueille l'entreposage des déchets d'amiante lié à des matériaux non inertes et d'amiante libre ou friable conditionnés en contenants étanches conformes à la réglementation du transport de matières dangereuses et à l'ADR, accord européen relatif au transport par route de matières dangereuses;
- le bâtiment L est le lieu d'entreposage des bailes de cartons et de films plastiques avant expédition. La surface maximale des îlots et de 30 m²; la hauteur maximale de stockage y est de 3 m et la distance entre deux îlots est de 2 m. Les zones de stockage et les zones de circulation sont marquées au sol; le bâtiment L est séparé du bâtiment I par des cellules d'entreposage de matières incombustibles;
- Les emplacements des zones de stockage au sol (M, N et P) sont marqués au sol et signalées;
- · les aires de circulation et de manœuvre internes à l'établissement sont recouvertes d'un enrobé.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération de collecte.

Les refus de tri ainsi que les produits triés sont conditionnés par catégorie conformément aux exigences des installations de valorisation ou d'élimination de destination."

ARTICLE 15

Le dernier paragraphe de l'article 11.6 est complété par les alinéas suivants :

- "amiante-ciment: 10 t
- amignte lié à des matériaux non inertes : 40 t
- amiante libre ou friable : 8 t."

ARTICLE 16

L'article 11.7 est remplacé par l'article suivant :

"I1.7 Enrogistrements

A compter du 1^{er} juillet 2012, l'exploitant établit et tient à jour, respectivement pour les déchets entrants et pour les déchets sortants, deux registres chronologiques conformes à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années. Une synthèse de leur contenu est utilisée pour l'établissement du rapport annuel d'activité prévu à l'article 11.8.



Si ces registres sont contenus dans un document informatique, leur sauvegarde doit être assurée pendant 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les informations demandées ci-dessus sont complétées par les références du contrat avec le détenteur initial ou l'installation de valorisation ainsi que la proportion éventuelle de déchets non valorisés."

ARTICLE 17

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n°598 du 7 décembre 2010 susvisé.

ARTICLE 18: Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 19 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 20 : Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de NOYANT LA GRAVOYERE pendant une durée minimum d'un mois et ensuite conservée aux archives de ladite mairie. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de NOYANT LA GRAVOYERE.

ARTICLE 21 : Un avis informant le public du présent arrêté est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société 2B RECYCLAGE dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 22 : Le texte du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de NOYANT LA GRAVOYERE.

ARTICLE 23 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de SEGRE, le maire de NOYANT LA GRAVOYERE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 SEP. 7812

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH

Délai et voie de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un défai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes feur out été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.